

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le décret 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret 68-923 du 24 Octobre 1968 constituant une université à Limoges.

Conseil d'administration du 29 Janvier 2021:

Délibération n° 037/2021/RH

Sujet : Adhésion de l'Université de Limoges à l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP)

Contexte

La réglementation, à savoir le décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires, prévoit la création de l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP). Cet espace, privé et sécurisé, ouvert sur internet offre des services personnalisés relatifs à la rémunération et à la retraite des fonctionnaires de l'État.

La mise en œuvre de cet espace a pour conséquence la suppression des éditions des bulletins de salaire. La date cible d'arrêt d'émission des bulletins de paye papier par les services des DR et DDFIP en charge de la paye à façon est fixée au 1er avril 2021.

Les agents qui le souhaitent ou qui en ont besoin pourront avoir une édition de leur bulletin de salaire.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve l'adhésion de l'Université de Limoges à l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP) en vue de l'accès dématérialisé des bulletins de paye pour les agents de l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 32

Pour : 29

Contre : 1

Abstention : 2

Fait à Limoges, le 29 janvier 2021

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2021.

Transmis au rectorat de l'académie le 29 janvier 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*